

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.212

Amendement 1
(02/2007)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Service mobile
maritime et service mobile terrestre public

Plan d'identification international pour les terminaux
mobiles et les utilisateurs mobiles

**Amendement 1: Annexes au plan d'identification
international pour les terminaux mobiles et les
utilisateurs mobiles**

Recommandation UIT-T E.212 (2004) – Amendement 1

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	E.330–E.349
PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL	E.350–E.399
GESTION DE RÉSEAU	
Statistiques relatives au service international	E.400–E.404
Gestion du réseau international	E.405–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899
AUTRES	E.900–E.999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.212

Plan d'identification international pour les terminaux mobiles et les utilisateurs mobiles

Amendement 1

Annexes au plan d'identification international pour les terminaux mobiles et les utilisateurs mobiles

Résumé

Le présent amendement introduit de nouvelles annexes à la Rec. UIT-T E.212.

Source

L'Amendement 1 de la Recommandation UIT-T E.212 (2004) a été approuvé le 8 février 2007 par la Commission d'études 2 (2005-2008) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2007

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Annexe B – Principes régissant l'attribution de codes de réseau du mobile (MNC) contenus dans des indicatifs de pays du mobile (MCC) géographiques	1
Annexe C – Procédures d'attribution d'un indicatif MCC additionnel à un pays	3
Annexe D – Utilisation du numéro d'identification d'abonné mobile (MSIN) contenu dans des MCC géographiques.....	4

Recommandation UIT-T E.212

Plan d'identification international pour les terminaux mobiles et les utilisateurs mobiles

Amendement 1

Annexes au plan d'identification international pour les terminaux mobiles et les utilisateurs mobiles

Ajouter les nouvelles Annexes B, C et D comme suit:

Annexe B

Principes régissant l'attribution de codes de réseau du mobile (MNC) contenus dans des indicatifs de pays du mobile (MCC) géographiques

- 1) Les MNC doivent être attribués de façon à permettre l'utilisation la plus efficace et efficiente d'une ressource finie afin de retarder, le plus possible, la nécessité de demander des ressources en MCC additionnelles.
- 2) Les MNC ne doivent être attribués qu'aux réseaux publics offrant des services publics de mobilité ou à des fournisseurs de services, et ne doivent être utilisés que par ces réseaux ou ces fournisseurs, dans le but d'assurer la compatibilité avec les réseaux offrant des services de mobilité.
- 3) L'administrateur désigné d'un pays peut attribuer au requérant un MNC contenu dans un MCC attribué à ce pays par l'UIT-T si le requérant atteste de la conformité des critères établis par l'administrateur. L'administrateur peut attribuer des MNC additionnels si le requérant satisfait aux critères applicables aux attributions additionnelles, définis par l'administrateur national (évaluation, itinérance nationale, autre système mobile, etc.).
- 4) L'attribution de MNC à de petites zones géographiques dans un même pays n'est pas recommandée, cette utilisation des ressources MNC n'étant ni efficace ni efficiente.
- 5) Les MSIN doivent être attribués par le bénéficiaire du MNC aux utilisateurs mobiles abonnés. Un utilisateur mobile peut posséder plusieurs IMSI.
- 6) Les IMSI sont des ressources publiques. L'attribution d'une partie quelconque d'une IMSI (c'est-à-dire le MNC ou le MSIN) ne signifie pas que la ressource est la propriété de l'entité à laquelle elle est attribuée ou de l'administrateur.
- 7) Au cas où un bénéficiaire déciderait de céder tout ou partie d'une activité reposant sur l'attribution d'un MNC dans le cadre d'un accord existant, l'administration peut alors transférer le MNC attribué au nouveau fournisseur de services.
- 8) S'il y a lieu, les requérants de MNC doivent se conformer à tous les règlements applicables relatifs à la fourniture de services publics de mobilité.
- 9) L'administrateur de MNC doit:
 - a) attribuer les MNC d'une façon juste, impartiale et en temps voulu à tout requérant qui satisfait aux critères d'attribution;

- b) attribuer les MNC dans l'ordre des demandes à partir de la réserve disponible de MNC non attribués;
 - c) effectuer toutes les attributions sur la base des procédures et critères énoncés dans les lignes directrices/conventions/règlements/lois relatifs aux attributions.
- 10) Principes régissant la récupération de MNC:
- a) l'administrateur de MNC peut récupérer la ressource si l'un quelconque des principes ou critères d'attribution n'est plus satisfait;
 - b) une ressource MNC qui est récupérée peut être attribuée dans un certain délai. Le MNC peut être réattribué, lorsque cela est possible, si un nombre limité de MSIN a été attribué par le fournisseur de services précédent. Les MSIN en double contenus dans un MNC réattribué ne doivent pas être autorisés.

Annexe C

Procédures d'attribution d'un indicatif MCC additionnel à un pays*

- 1) Une Administration peut présenter une demande d'attribution d'un indicatif de pays du mobile (MCC, *mobile country code*) additionnel en l'adressant, par écrit, au Directeur du TSB.
- 2) Une Administration peut demander un nouveau MCC en remplacement d'un MCC en voie d'épuisement.
- 3) L'Administration doit fournir des renseignements prouvant que cette ressource est en voie d'épuisement. Un MCC est épuisé lorsqu'il contient moins de 20% de ressources en MNC, auquel cas l'Administration doit en aviser le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de l'UIT.
- 4) Une attribution additionnelle sera fondée sur la confirmation que la ressource existante est utilisée de manière efficace (par exemple que les MNC sont attribués de manière efficace et efficiente).
- 5) La demande écrite doit être soumise et signée par l'Administration. Elle doit comporter une date prévue d'implémentation de façon que le Bulletin d'exploitation de l'UIT puisse être mis à jour en conséquence.
- 6) Lorsqu'elle formule la demande, une Administration peut également solliciter la réservation d'un, et d'un seul, MCC additionnel pour une utilisation ultérieure. Une telle réservation devrait être considérée comme exceptionnelle, l'Administration devant fournir des éléments de preuve établissant de façon convaincante qu'elle est nécessaire. Ces éléments de preuve doivent établir les raisons pour lesquelles le MCC attribué additionnel n'est pas suffisant pour répondre à l'évolution de la demande de ressources E.212.
- 7) Ces procédures pourront être mises à jour en fonction des futurs besoins des Administrations et de l'industrie des télécommunications, ainsi que de la disponibilité de ressources MCC E.212 non attribuées.
- 8) Les administrateurs désignés peuvent notifier les attributions de MNC au Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de l'UIT au moyen du formulaire publié à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-T/inr/forms/mnc.html>.

* Dans la présente annexe, on entend par "pays" un pays particulier, un groupe de pays appartenant à un plan de numérotage intégré ou une zone géographique particulière.

Annexe D

Utilisation du numéro d'identification d'abonné mobile (MSIN) contenu dans des MCC géographiques

Bon nombre d'opérateurs et fournisseurs de services utilisent généralement les premiers chiffres des MSIN pour l'attribution des ressources. Cette pratique leur permet, par exemple:

- de renforcer l'efficacité de l'exploitation;
- de planifier le numérotage interne;
- de se conformer à la réglementation;
- de tenir compte de considérations concernant le matériel et les logiciels;
- de partager les ressources en MNC entre les fournisseurs;
- d'identifier les enregistreurs HLR;
- d'identifier les zones géographiques.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication